

**VENASQUE****ARRETÉ portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée au nom de l'Etat****La Maire de VENASQUE,**

**VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, le 20/02/2026, enregistrée par la Mairie de VENASQUE sous le numéro AT 84143 26 C0001 sollicitée par la SELARL SOURIRES DE VENASQUE représentée par Madame DELUZARCHE Séverine demeurant 23, allée des Entrepreneurs 84210 VENASQUE,

**VU** l'objet de la demande pour la réalisation des travaux suivants :

• **Mise aux normes accessibilité et sécurité d'un local commercial existant - création d'un cabinet dentaire**

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'accusé réception de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Vaucluse (SCDA) en date du 23/03/2026,

**VU** l'avis tacite favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Vaucluse (SCDA) en date du 23/05/2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux n° AT 84143 26 C0001 est accordée pour la mise aux normes accessibilité et sécurité d'un local commercial existant pour la création d'un cabinet dentaire sis, 23, allée des Entrepreneurs 84210 VENASQUE, classé(e) établissement 5<sup>ème</sup> catégorie de Type U, sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

**ARTICLE 2 :****RECOMMANDATIONS de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité :**

**Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types d'handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) et prendre en compte les exigences suivantes : déficience visuelle : guidage, repérage et qualité d'éclairage ; déficience auditive : communication, diffuseur lumineux d'alarme incendie souhaité pour les sanitaires (flash), qualité sonore et signalisation adaptée ; déficience intellectuelle : repérage et qualité d'éclairage ; déficience motrice : espace, stationnement et circulation adaptés, cheminements extérieurs et intérieurs, qualité d'usage des portes et des équipements.**

**Depuis le 30 septembre 2017, tous les établissements doivent disposer dans leur enceinte d'un registre d'accessibilité.**

**SECURITE INCENDIE :**

**L'ensemble des règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche PE001, annexée au présent arrêté, sera respecté.**

**VENASQUE, le 15 juin 2026**  
**La Maire,**



**Dominique PLANCHER**

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Notifié au pétitionnaire le :**

**Signature du pétitionnaire :**

**Affiché en Mairie le :**

**Avis de dépôt affiché en Mairie le :**